

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT-HUIT AVRIL (28/04/2026)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 15 avril 2026, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS : 33

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Claude GAUTHIER, Mme Stéphanie GAYET, M. Philippe GARCIA, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoints**,

Mme Danièle SCHATTEL, Mme Pierrette ESQUIEU, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, Mme Ghislaine MARTY, M. Gilles BENECH, M. Marc TEULADE CABANES, Mme Marie-France CABOS, Mme Isabelle CLAVE, M. Jean-Christophe THIERS, M. Olivier ORSEL, M. Frédéric MARCHAL, Mme Sabine BEORCHIA, Mme Marie BARDOT, M. Baptiste PERRUSSOT, M. Alain REINALDOS, M. Soufiane ACHCHTOUI, M. Titouan LEHOUCQ, M. Philippe FARGUES, M. Francis FRAUNIE, Mme Séverine LAURENT, Mme Florence LAGARRIGUE, M. Alexandre CAPOULADE, M. Jules DUFFAUT, **Conseillers Municipaux**.

Monsieur Jérôme POUGNAND est nommé secrétaire de séance.

PERSONNEL

04 – 28 avril 2026

4. Délibération portant attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier ainsi que pour service de jour férié – Filière culturelle

Rapporteur : Madame Sophie LOPEZ

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin d'assurer la continuité du service public culturel, notamment les dimanches et jours fériés, certains agents de la filière culturelle sont amenés à travailler régulièrement sur ces périodes.

Les textes réglementaires en vigueur permettent l'attribution d'indemnités spécifiques pour le travail dominical régulier et pour les services effectués les jours fériés, notamment pour les agents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

La présente délibération a donc pour objet d'instituer, à compter du 1^{er} mai 2026, une indemnité forfaitaire au bénéfice des agents titulaires et contractuels concernés, dans le respect des dispositions réglementaires. Elle précise les conditions d'attribution, les modalités de versement ainsi que les règles de cumul applicables.

Cette mesure vise à reconnaître les sujétions particulières liées à ces obligations de service et à garantir le bon fonctionnement des équipements culturels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 instaurant l'indemnité pour travail dominical régulier pour la filière culturelle ;

Vu le décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 instaurant l'indemnité pour service de jour férié pour la filière culturelle ;

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 14 avril 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public culturel les dimanches et jours fériés ;

Considérant que certains agents de la filière culturelle effectuent de manière régulière des services le dimanche et/ou les jours fériés ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE le versement d'indemnités dans les conditions suivantes :

Article 1 :

Il est institué, à compter du 1^{er} mai 2026, une indemnité forfaitaire pour travail dominical régulier et pour service de jour férié, au bénéfice des agents titulaires et contractuels de la filière culturelle, relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine assurant au moins dix dimanches par an de travail dominical (pour l'indemnité pour travail dominical régulier) et un service de jour férié dans le cadre de ses obligations normales de service (pour l'indemnité pour travail de jour férié).

Article 2 :

Le montant de l'indemnité est fixé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans la limite des plafonds prévus par les textes.

Article 3 :

Les modalités de versement sont fixées par arrêté de l'autorité territoriale, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

Article 4 :

Ces indemnités sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et non cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération,

PREVOIT ET INSCRIT les crédits correspondants au budget.

Pour copie conforme
Moissac, le 30 Avril 2026

Le Maire,



Romain LOPEZ

Le secrétaire de séance,

Jérôme POUGNAND

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :